





John Carter Brown.



HTC.
D.13.

1 prov., 1 tab., 1 diagr.

- N^o 1. Journal du Gen^l. Ramel . . . Londres 1799
- * 2. Notes sur quelques passages des
Memoires de Ramel . . . Paris 1799
- * 3. Visite à la Prison de Philadelphie " 1800
- * 4. Opinion de Felix Beaujour sur
la Convention avec les Etats Unis " 1802
- * 5. Rapport de P. A. Adet sur la
Convention avec les Etats Unis " 1802
- * 6. Opinion de Legonidec sur la
Convention avec les Etats Unis " 1802
- * 7. Memoire pour Pierre Mouroux " 1803
- * 8. Précis pour Fran Jean Savigny " 1803
- * 9. La vie de Tournant L'ouverneur
par Dubroca . . . " 1802
- * 10. Memoire pour Pierre Mouroux 1803
Le meme que le N^o 7 . . . 3

The first of these is the fact that the
 government has been unable to secure
 the necessary funds to carry out its
 policy of expansion. This has been
 due to a variety of causes, including
 the fact that the government has been
 unable to raise the necessary funds
 through the sale of bonds, and the fact
 that the government has been unable to
 secure the necessary funds through the
 sale of bonds.

The second of these is the fact that
 the government has been unable to
 secure the necessary funds to carry out
 its policy of expansion. This has been
 due to a variety of causes, including
 the fact that the government has been
 unable to raise the necessary funds
 through the sale of bonds, and the fact
 that the government has been unable to
 secure the necessary funds through the
 sale of bonds.

The third of these is the fact that
 the government has been unable to
 secure the necessary funds to carry out
 its policy of expansion. This has been
 due to a variety of causes, including
 the fact that the government has been
 unable to raise the necessary funds
 through the sale of bonds, and the fact
 that the government has been unable to
 secure the necessary funds through the
 sale of bonds.

The fourth of these is the fact that
 the government has been unable to
 secure the necessary funds to carry out
 its policy of expansion. This has been
 due to a variety of causes, including
 the fact that the government has been
 unable to raise the necessary funds
 through the sale of bonds, and the fact
 that the government has been unable to
 secure the necessary funds through the
 sale of bonds.

TRIBUNAT.

OPINION
DE LEGONIDEC,

*Sur le projet de loi relatif à la convention conclue avec
les États-Unis d'Amérique.*

Séance du 13 brumaire an 10.

TRIBUNS,

La rupture qui a éclaté entre les États-Unis d'Amérique et la République française, a dû être pour l'Europe entière l'objet d'une juste surprise; disons même qu'elle a dû affliger tous les amis de la liberté.

2

Mille motifs d'intérêts réels , de reconnoissance méritée , de convenances fondées et de rapports mutuellement avantageux , sembloient , même avant la révolution , garantir la durée de l'alliance et de l'union des deux peuples.

Quelle force ne devoient pas acquérir de pareils liens , lorsque la révolution vint encore rapprocher les deux Etats par la conformité de principes et de bases politiques des deux gouvernemens ! c'étoit , selon toutes les apparences , mettre le sceau à leur union et à leur alliance.

Qui eût dit , à cette époque , où l'on vit plus d'une fois l'enthousiasme pour le peuple des Etats-Unis sur le point de compromettre nos intérêts commerciaux et maritimes les plus chers , que parmi les traités de paix qui termineroient la lutte générale contre la République française , on en trouveroit un entre deux nations dont les destinées sembloient si irrévocablement liées , qu'elles devoient triompher ou succomber ensemble ?

Tel est cependant l'événement que nous voyons se réaliser.

Quelles purent être les causes qui amenèrent une pareille mésintelligence entre deux alliés qui , avec tant de motifs de rester unis , n'en avoient aucun bien réel de se diviser.

Il y auroit peut-être aujourd'hui plus de curiosité que d'utilité à le rechercher , et un pareil développement pourroit entraîner plus d'inconvéniens qu'il ne présenteroit d'avantages : peut-être en résulteroit-il que les deux gouvernemens qui stipuloient alors les intérêts des deux nations , ont également encouru une juste censure. On doit dire cependant à l'avantage du nôtre , que s'il a eu les premiers torts , il a eu aussi le

mérite de s'être constamment refusé à donner des ordres même de *représailles* contre les Etats-Unis.

Jetons donc un voile sur les premières causes de nos démêlés ; évitons tout ce qui pourroit avoir l'apparence de récrimination, et ne nous occupons que des moyens que l'on avoit crus propres à assurer la réunion sincère des deux peuples.

A un orage même de courte durée succède rarement tout-à-coup un calme parfait : il est des plaies, même légères en apparence, que le temps seul doit cicatriser. Notre alliance avec les Etats-Unis remontoit à leur existence politique ; le sang des deux parties l'avoit mille fois cimentée : quelque puissantes, quelque sacrées que fussent ces considérations, les négociateurs n'osèrent pas les présenter tout-à-coup à des esprits encore aigris ; ils renvoyèrent à un temps plus propice le renouvellement de nos premiers traités, et ne s'occupèrent que d'une convention qui réglât temporairement les relations respectives, jusqu'à ce que le calme eût préparé les deux peuples à renouer entièrement leur ancienne amitié.

De notre côté, une confiance illimitée dans ce retour si desirable pour les deux parties, ne permit de rien changer aux stipulations libérales que contenoient les anciens traités en faveur du pavillon neutre des Etats-Unis.

Nous ne voulûmes considérer à leur égard ni le traité qui les lioit à une autre puissance, alors notre ennemie, ni la possibilité même de celui qui s'est depuis conclu sur des bases bien différentes entre les autres puissances neutres du Nord et l'Angleterre.

Nous assurâmes donc à leur commerce, même au milieu de la guerre, tous les avantages et toute la sécurité que la paix pouvoit lui offrir.

Une seule exception extrêmement limitée, relative aux objets de contrebande de guerre ; voilà l'unique entrave que la guerre devoit apporter à leurs opérations commerciales.

Ces stipulations sont d'autant plus libérales de notre part, que leur propre traité avec une autre puissance donne à ce dernier objet une extension presque illimitée, puisqu'il prohibe jusqu'aux provisions de bouche en certains cas.

La propriété ennemie devint sacrée pour nous sous le pavillon américain, tandis que leur traité livre les nôtres à l'ennemi.

Tels furent les deux bases principales de cette convention, qui annonçoit de notre part que nous ne voyions toujours dans l'Amérique, malgré la rupture, que notre ancienne et fidèle alliée.

Vous vous rappelez encore avec quelle joie, quelle émotion, quel sentiment de fraternité on s'empressa de célébrer la signature d'un acte qui mettoit un terme à des dissensions de famille dont la voix de tous les hommes éclairés des deux républiques réclamait la cessation.

Malgré tant de motifs puissans, cet acte n'a pu remplir entièrement son objet.

Le gouvernement américain a stipulé la suppression de l'article II. Il a sans doute tari par là une source de querelles ultérieures, en anéantissant toutes les causes de négociations qui étoient réservées par cet article ; mais il a aussi évidemment manifesté son intention de renoncer entièrement à l'alliance de la République : ce n'est pas à nous à insister davantage sur ce renouvellement ; nous avons suffisamment prouvé que la République peut se suffire à elle-même ; et son alliance doit être, non pas offerte, mais sollicitée.

Néanmoins ce retranchement mettoit notre Gouvernement dans une situation bien différente de celle où il se trouvoit lorsque ses négociateurs traitoient avec ceux d'une puissance qu'il regardoit encore comme alliée; mais il a cru sans doute qu'il seroit au dessous de lui de témoigner le moindre ressentiment d'une renonciation à son alliance; et la révocation de quelques-unes des stipulations déjà contenues dans la convention, auroit nécessairement porté l'empreinte de ce sentiment. Il l'a donc ratifiée avec la seule explication que *l'abolition de l'article II emporteroit celle de toutes prétentions ultérieures de part et d'autre.*

Cette conduite étoit digne de la nation française et de son Gouvernement. C'étoit la seule réponse que méritoit cette phrase extraordinaire, que l'Amérique étoit *exonerée des traités qui l'unissoient à la France.*

Si les sentimens qu'annoncent une pareille expression n'appartenoient qu'à notre ancienne alliée, où à ses représentans, je me tairois et je les livrerois au jugement de l'Europe instruite; mais ils m'ont paru reproduits, justifiés même dans les motifs qui accompagnent le projet de loi, et j'ai dû craindre que notre silence ne devînt dans la main de nos ennemis une arme redoutable avec laquelle on attaqueroit bientôt et la France et ceux des citoyens des États-Unis qui ont jusqu'ici montré le plus d'attachement à notre cause et à notre alliance.

Je vous peindrois difficilement ma surprise lorsque j'ai entendu l'orateur du Conseil d'Etat annoncer que *ce fut le besoin encore pressant de nos secours, la crainte de l'Angleterre, la reconnaissance enfin, qui nous avoient fait concéder par les États-Unis, pendant la guerre de leur indépendance, les privilèges que renfermoient nos traités.*

Qu'ai-je dû penser lorsqu'il a ajouté que l'expérience a fait voir et que la raison montre assez que l'exercice rigoureux de ces privilèges seroit très - difficile à concilier avec la parfaite sûreté, et peut-être avec l'indépendance des États-Unis ? Si nos traités étoient tels qu'on les dépeint ici, leur abolition ne seroit-elle donc pas pour nos anciens alliés une véritable exonération ?

Je me suis inutilement demandé quel trait subit de lumière est venu éclairer l'orateur du Conseil d'Etat ; car il n'est pas possible qu'il eût de nos traités une opinion aussi défavorable, quand il a avoué que le Gouvernement avoit mis pour condition à toute stipulation sur les indemnités réclamées, que les traités passés entre la France et l'Amérique fussent préalablement reconnus. Cette association d'idées ne sembleroit-elle pas accuser ou le Gouvernement d'une bien injuste prétention, ou l'orateur d'une assertion bien hasardée ?

Nos ennemis s'attacheront sans doute à la première idée ; la dernière est pour moi la seule véritable. Examinons un peu ces expressions si remarquables de l'exposé des motifs.

Je demande d'abord comment la reconnoissance, qui suit même si rarement entre particuliers les services les plus signalés, auroit pu, entre nations, influer sur des stipulations antérieures à toute assistance.

Heureux celui qui, après les bienfaits, recueille ces fruits aujourd'hui malheureusement si rares ; trop crédule qui y prétend, même avant d'avoir obligé !

Quant à la crainte et au besoin pressant de nos secours, je doute que l'Amérique veuille avouer ce prétendu motif ; elle comptoit déjà au nombre des triomphes dus à ses seules armes et à ses soldats inexpérimentés, l'évacuation de Boston par l'armée royale, la capitulation de Burgoyne et d'une armée entière dans les champs de Sa-

ratoga, et l'enlèvement des quartiers d'hiver de *Princetown*, exécuté au milieu des neiges et des glaces. Etoit-ce après ces succès que la crainte de l'Angleterre pouvoit être assez pressante pour lui faire concéder quelque chose d'incompatible avec la liberté et l'indépendance, pour lesquelles elle combattoit avec gloire et avec avantage?

Ce n'est pas relativement et à notre Gouvernement, et à l'Amérique seuls qu'il y a de l'injustice et de l'inconvenance dans ces expressions; il y en a aussi vis-à-vis de l'administration qui conclut ces traités. On ne me soupçonnera sûrement pas de vouloir exalter un ordre de choses qui n'est plus aux dépens de celui qui est; mais il faut être juste. Il ne faut pas représenter le traité qui, le premier, proclama les principes libéraux dont on se fait gloire dans la convention actuelle, comme un de ces actes qui doivent leur naissance à la coupable avidité de ces misérables spéculateurs qui épient le moment où les besoins les plus pressans peuvent leur permettre de trafiquer à plus haut prix de leurs secours ruineux pour ceux qui ont le malheur de les obtenir. Non, ce n'est pas là l'opinion qu'en a conçue l'Amérique elle-même; il en est peu de ceux qui l'ont habitée, qui n'aient mille fois entendu, comme moi, échapper de la bouche de ses habitans des expressions d'intérêt en faveur des chefs de l'ancien Gouvernement, même après leur chute; ils croyoient à leurs torts envers la nation française, ils applaudissoient à l'établissement de la République, mais ils n'ont jamais révoqué en doute que ces mêmes hommes ne fussent leurs bien-faiteurs.

Ces assertions hasardées ont encore un autre inconvénient, elles nuiront aux amis de la France dans les Etats-Unis d'Amérique; c'est pour la seconde fois qu'ils vont se trouver attaqués avec des armes fournies par la France elle-même.

C'est à l'aide d'une autorité aussi irrécusable qu'on cherchera à les convaincre d'être les vrais ennemis de l'indépendance de leur pays.

Heureusement pour eux on est obligé de compter à leur tête un de ces hommes dont le nom seul suspendra un jugement aussi précipité.

Franklin, dont l'Europe ne prononce le nom qu'avec respect, Franklin est le négociateur signataire de nos traités de la part de l'Amérique.

On ne se persuadera pas facilement que ce bienfaiteur de son pays, aussi distingué par son intégrité que par ses lumières, ait pu non seulement souscrire de tels actes, mais les présenter à sa nation comme *basés sur une égalité et sur une réciprocité parfaites, et sur-tout comme dégagés de toutes les onéreuses préférences qui sont la source ordinaire des mécontentemens et des dissensions*, dans le fait si ils étoient arrachés à leur foiblesse, à leur crainte, et devenoient un monument de leur nouvelle sujétion. Que dira-t-on donc quand on saura que cet homme célèbre a persisté toute sa vie dans les mêmes sentimens, et qu'il employoit encore les derniers instans d'une carrière patriarcale à affermir sa patrie dans l'alliance de la France.

Son génie sembloit devancer les événemens, et prévoir ceux qui suivroient son absence des conseils de l'Amérique. Il en étoit alarmé, et le sujet le plus fréquent de ses derniers entretiens étoit : *Fidélité à l'alliance de la France.*

S'il falloit, après une telle autorité, discuter chacun de ces privilèges qui sont encore exagérés dans le cinquième paragraphe de l'exposé des motifs, nous ferions voir qu'ils n'ont, ni séparément; ni dans leur ensemble, rien d'alarmant pour la sûreté et l'indépendance des États-Unis.

La première de ces stipulations est généralement reçue en Europe, et l'on n'y a jamais pensé qu'elle pût porter atteinte à l'indépendance des nations qui s'y soumettent; nous garantissons aux Etats-Unis tout ce qui constitue un peuple, *liberté, souveraineté, indépendance*. Nous renonçons même à l'espoir de rentrer dans des possessions limitrophes qui nous étoient chères, parce que leur réunion devoit rendre à leur famille des enfans que le malheur des temps en avoient séparés. En retour que nous garantissoient-ils? Une foible portion d'établissmens lointains. Nous avons rempli notre engagement. Le moment arrivoit où les forces des Etats-Unis pouvoient leur permettre de remplir le leur; il étoit sans doute plus simple de s'en dégager, mais il ne s'ensuit pas qu'il fût ni plus juste, ni plus généreux de le faire. Le droit *d'armer dans leurs ports, et d'y vendre les prises*, ne résultoit pas du traité de 1778; ils l'ont constamment maintenu dès l'origine de la guerre, aussi n'a-t-on jamais prétendu, depuis cette première époque, qu'il y fût contenu. Quant au reste, un mot suffira.

Ces privilèges, ces faveurs, ces avantages pour lesquels ils jouirent dans nos ports d'une entière réciprocité pendant la guerre de leur indépendance, et que nous dûmes croire alors nous être assurés par des secours et des sacrifices de tous les genres, où sont-ils aujourd'hui?... Dans le traité de 1794 avec une autre puissance..... Elle y a sans doute plus de titres, et là il sera moins difficile de les concilier avec la parfaite *sûreté et avec l'indépendance de l'Amérique*.

Quant à notre convention, n'y cherchez pas même leurs traces. Vous n'y trouverez, en général, de nos anciens traités que les avantages assurés à la neutralité toujours probable de l'Amérique dans nos guerres maritimes; je ne viens cependant pas ici en faire la

critique, tout en paraissant voter son adoption; je ne vous dirai pas non plus qu'elle m'ait paru entièrement à l'abri de tout reproche fondé: au contraire plusieurs de ses articles m'ont semblé susceptibles d'être amendés; je les indiquerai, et je finirai par les motifs qui doivent décider votre adoption.

L'article X accorde aux deux parties contractantes le droit d'avoir des agens commerciaux l'une chez l'autre, avec la limitation, 1°. que l'on pourra se réserver mutuellement des places où il n'en sera point établi; et, en second lieu, qu'avant d'entrer en fonctions, ils seront tenus de se faire reconnoître et de se munir de l'*exequatur*, qui est l'acte d'agrément de la puissance chez laquelle ils sont destinés à exercer leurs fonctions.

Ces deux clauses ne se trouvoient point dans le traité de 1778: l'art. XXIX se bornoit à reconnoître en principe le droit de résidence des agens commerciaux, et il renvoyoit à une autre époque la convention qui devoit fixer la nature de leurs fonctions et les droits qui en seroient la suite. Ce ne fut que le 14 novembre 1788 que cet objet fut définitivement réglé.

Cette convention se trouve en ce moment anéantie avec l'article II qui la suspendoit; les droits et les fonctions des agens commerciaux seront les mêmes que ceux des agens semblables des Nations les plus favorisées; il est fâcheux peut-être que l'on ait été obligé de laisser autant de vague dans un objet que l'on a reconnu par expérience exiger une foule de détails et de stipulations particulières.

Cet article, en établissant assez nettement la nécessité de l'*exequatur*, se tait sur sa révocabilité par la puissance qui l'a accordé. Il est assez généralement reconnu pour les agens diplomatiques supérieurs,

que la cessation ou suspension de leurs fonctions ne peut venir que de la puissance qu'ils représentent. Si le Gouvernement près duquel ils exercent a contre eux des sujets graves de mécontentement, il demande et obtient en général leur rappel; leur renvoi, avant cette démarche, seroit presque l'équivalent d'une déclaration de guerre: en seroit-il de même des agens commerciaux? ou pourra-t-on par soi-même les suspendre par le seul retrait de l'*exequatur*? C'est ce qui n'est pas dit. Il y a déjà eu en Amérique plusieurs exemples de semblables retraits; leur effet a été de laisser temporairement sans surveillant le commerce de la Nation qui les avoit chargés de ce soin; et ces actes extraordinaires ont constamment donné lieu à des discussions.

On a eu au reste quelque raison pour garder le silence à cet égard, puisque l'article XVI du traité de 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre a été évidemment le modèle sur lequel on a calqué notre article X. Or cet article XVI a explicitement prévu le cas où un agent commercial viendrait par sa conduite à se rendre désagréable au Gouvernement de la Nation chez laquelle il réside, et il lui réserve le droit de le renvoyer et même de le faire punir si les lois l'atteignent; il doit seulement donner de suite les raisons qui l'ont déterminé à prendre ce parti. Il étoit assez naturel, en imitant cet article, de s'expliquer sur cette dernière clause: entend-on la rejeter par le silence seul, ou la regarde-t-on comme irrécusable, et déjà suffisamment autorisé par de fréquens exemples? C'est ce que nous ignorons.

Mais les articles qui méritent le plus spécialement l'attention du Tribunal sont ceux où il s'agit des principes sur lesquels sera basée désormais la navigation des neutres en temps de guerre: c'est un sujet

trop souvent et trop récemment encore discuté pour ne pas exciter tout votre intérêt.

La convention actuelle ne nous engage, il est vrai, qu'avec une seule nation, mais je crois qu'elle ne doit pas moins dans ses dispositions se trouver en rapport avec les actes semblables qui peuvent exister entre les autres peuples, et sur-tout avec les engagements particuliers qui existent entre les Etats-Unis eux-mêmes et d'autres puissances, car ces derniers peuvent acquérir d'un moment à un autre une influence bien directe sur notre situation politique: par exemple, s'il survenoit une rupture entre nous et quelqu'une des nations avec lesquelles ils existent.

Eh que l'on ne se rassure pas à cet égard sur la réciprocité des conditions stipulées dans notre convention! cette réciprocité n'emporte avec elle l'égalité que lorsque toutes choses d'ailleurs sont égales entre les contractans, et que la probabilité de la guerre et de la neutralité est à-peu-près la même de part et d'autre; or certes ce n'est pas ici le cas.

Je ne prétends pas pour cela bannir de nos stipulations toute libéralité de principes pour s'en tenir à ce que demande l'exacte et rigoureuse justice; mais je veux que l'on use de circonspection et de prévoyance, et qu'en portant ses regards au-delà du moment présent, on prévienne même la tentation de manquer à des engagements qui se trouveroient onéreux dans certaines circonstances. Or, le moyen qui me paroît le plus sûr pour atteindre ce but, c'est de se mettre d'accord avec les stipulations les plus généralement admises par les nations maritimes, et sur-tout de bien calculer d'avance l'influence non-seulement de nos stipulations respectives dans *des cas donnés*, mais même

celle des engagements que peuvent avoir contractés d'un autre côté ceux avec qui nous traitons.

Nous allons maintenant examiner en détail les trois articles du traité les plus importants.

L'article XII reconnoît le droit qu'ont en temps de guerre les bâtimens de l'autre nation neutre, de commercer librement et sans obstacle avec la nation ennemie, d'entrer dans ses ports, d'en sortir; de naviguer sur ses côtes de port à port, ou pour se rendre dans un port neutre, ou même pour venir dans celui de l'autre nation. Cet article n'admet que deux exceptions, qui sont *les objets de contrebande et les ports réellement bloqués, assiégés, ou investis*: encore la première tentative n'emporte-t-elle pas la confiscation, il faut la récidive après un premier avertissement donné.

Les articles XXIII et XXIV du traité de 1778 renfermoient les mêmes principes, à la dernière clause près de l'avertissement à donner *du blocus existant*. Il faut même convenir que cette liberté de commercer avec l'ennemi sembleroit sur le point de devenir le droit commun de l'Europe; car quoique le traité de 1794 avec les Etats-Unis, ne la stipule pas expressément, il la suppose hors les cas nombreux d'exception qu'il établit: il est à croire même que le traité de l'Angleterre avec la Russie, en date du 10 juin 1801, fera la règle de sa conduite vis-à-vis de tous les neutres. Or, le paragraphe premier de l'article III reconnoît que *les vaisseaux des puissances neutres pourront librement naviguer sur les côtes des puissances belligérantes, et entrer dans leurs ports*.

On ne doit cependant pas dissimuler que la généralité textuelle de cette clause paroît éprouver déjà des interprétations limitatives, puisque l'un des ministres de sa majesté Britannique a déclaré qu'il s'étoit élevé

des doutes si cette généralité d'expressions devoit emporter la liberté de la navigation des neutres, même pour les Colonies françaises, en temps de guerre; qu'il y avoit eu à cet égard des explications officielles demandées à la cour de Russie, et qu'il espéroit que la réponse seroit en faveur de la Grande-Bretagne, et pour l'interdiction de cette navigation.

Quoi qu'il en soit, dans les termes actuels du traité, la même liberté de navigation semble exister dans les deux conventions, et elle est fondée sur la justice et les principes les plus sûrs du droit maritime.

Nous voyons cependant dans la convention anglaise et russe une précaution de plus que dans la nôtre, et malheureusement l'extension que l'on veut donner à cette clause, paroîtroit encore diminuer la liberté de navigation à laquelle on sembloit avoir consenti.

L'on n'a point cru chez nous, ni en 1778, ni lors de la convention actuelle, avoir besoin de définir ce qui constitue un port bloqué, investi ou assiégé: l'expérience de cette guerre a cependant appris jusqu'à quel point on peut abuser de ces termes. L'exemple des puissances du nord et la discussion qui en est résultée doit nous mettre en garde sur cet objet pour l'avenir, et le Tribunat me pardonnera sans doute, quoique cet objet n'ait pas une connexion nécessaire avec la convention présente, de m'arrêter un instant sur ce qui détermine le blocus d'un port dans l'opinion de nos voisins.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la convention avec la Russie, dit que l'on ne reconnoîtra comme bloqué que le port où il y aura, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des bâtimens stationnaires ou suffisamment rapprochés, un danger évident de pénétrer.

Cette détermination semble présenter quelque chose de clair et de satisfaisant; néanmoins on n'est pas encore tout-à-fait d'accord, puisque, malgré des

termes aussi précis, on a entendu un ministre éclairé lire au parlement d'Angleterre, qu'il suffisoit qu'une escadre d'une force assez considérable eût pour destination de bloquer un port, pour qu'il dût passer pour être, et qu'encore que, par la force des élémens, elle fût quelquefois obligée de s'éloigner et de gagner le large, il n'en faudroit pas conclure que le blocus fût levé. En un mot, il soutint que, pour constituer un blocus, il suffisoit qu'une escadre fût chargée de ce service particulier, et qu'elle se tint aussi rapprochée que la nature du port ou de la côte pourroit le lui permettre; autrement, conclut-il, on ne pourroit jamais bloquer Brest. Cette raison est irréfragable, et il est clair que c'est pour arriver à ce but que l'on force ainsi les mots à se prêter à une interprétation aussi éloignée. A quels écarts la passion et la partialité n'en entraînent-elles pas même des hommes éclairés!

L'article 13 stipule la prohibition des marchandises de contrebande, et définit en même temps quels sont les objets compris sous ce nom. C'est l'unique gêne opposée à la liberté du commerce américain, neutre en temps de guerre, et il faut avouer que le petit nombre d'objets qui se trouvent prohibés la rend presque insensible au commerce.

Si l'on compare cet article 13 avec l'article 18 du traité des Etats-Unis avec la Grande-Bretagne, on verra quelle immense différence il existe entre les deux.

A tous les objets cités dans l'article 13, ils ajoutent le bois de construction pour la marine, la poix, la résine, le cuivre en feuille, les voiles, le chanvre, les cordages et généralement tout ce qui peut servir directement à l'équipement des bâtimens; tous ces objets sont déclarés confisquables: ils ont plus fait encore; ils se réservent en certains cas, même d'arrêter les provisions de

bouche, à la charge seulement d'indemniser les propriétaires.

Ce rapprochement donne lieu à une triste réflexion ; c'est que, dans une nouvelle rupture avec l'Angleterre, le pavillon américain pourroit en sécurité fournir à la marine anglaise tous les objets de munitions navales, tandis qu'il lui seroit interdit de nous apporter une seule pièce de bois pouvant servir à la marine.

La disposition de l'article XXIV du traité de 1778 étoit aussi limitée pour les objets de contrebande que celle de la convention actuelle. Il est vrai qu'alors nous favorisions une nation alliée, et qu'il n'existoit pas de traité de sa part avec aucune autre puissance, qui nous mît dans la situation pénible où nous met celui de 1794.

Le traité de 1778 porta la précaution jusqu'à faire une contre-énumération des objets qui ne seroient pas réputés contrebande. Cette précaution est en général inutile. On a cependant vu dernièrement encore, dans l'affaire du convoi suédois, un avocat général d'une cour supérieure d'une nation voisine, soutenir que, quoique les objets de chargement ne fussent pas compris dans le traité fait avec la Suède en 1651, ils n'en devoient pas moins être confisqués comme objet de *contrebande par leur nature*, et bien que le traité portât que tout ce qui n'étoit pas mentionné seroit libre.

Le nouveau traité avec la Russie limite aux mêmes objets que notre convention les marchandises prohibées ; mais l'Angleterre s'est réservé expressément de profiter des stipulations particulières de chacun de ses traités avec les puissances du Nord, pour déterminer ce qui sera permis ou prohibé à chacune d'elles. Rien, comme on voit, n'échappe à sa prévoyance, et elle est bien éloignée de se piquer de générosité, même avec

avec le colosse de puissance qu'elle est parvenue à élever.

L'article 14 présente encore une stipulation bien importante ; il consacre le principe que les navires libres assurent la liberté des marchandises , ou que la neutralité du pavillon neutralise la cargaison.

On sent toute l'importance de ce sujet ; si longtemps contesté par les puissances du Nord , et dernièrement enfin abandonné par elles par leur adhésion à la dernière convention avec la Russie ; le traité de 1794 avec les Etats-Unis étoit rédigé dans le même esprit.

C'est ce principe néanmoins qui est la cause de toutes les vexations qu'éprouvent les neutres dès qu'il éclate une guerre maritime. S'il n'avoit tenu qu'à la France , le vœu de l'Europe seroit depuis long-temps rempli. Dès 1778 , elle avoit proclamé la liberté des marchandises chargées à bord des neutres , avant même que le Nord en eût fait la base de sa neutralité armée en 1780. L'Angleterre , moins sûre alors de sa prépondérance maritime , garda le silence depuis ; mais avec un succès bien différent , les puissances du Nord ont renouvelé leur tentative. Nous ne rappellerons pas ici les événemens encore trop récents qui ont fait échouer un projet qui tendoit si puissamment à la liberté du commerce et des mers.

Le traité de 1794 avec les Etats-Unis , article 17 , et la convention avec la Russie , du 16 juin 1801 , semblent donc désormais une règle permanente ; ils exceptent de la liberté du commerce des neutres les *propriétés ennemies* , et les soumettent à la confiscation quand elles sont trouvées à leur bord. L'article III , paragraphe IV du traité du 16 juin de Pétersbourg , porte que les effets embarqués à bord des bâtimens neu-

Opinion de Legonidec. B

tres seront libres , à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies.

L'article VIII , que « les principes et mesures adoptés » par le présent acte seront également applicables à » toutes les guerres maritimes dans lesquelles l'une des deux » puissances sera engagée , tandis que l'autre demeurera » neutre ; ces stipulations seront en conséquence regardées » comme permanentes et serviront de règle constante aux » puissances contractantes en matière de commerce et » de navigation ».

La détermination de l'Angleterre est aussi bien connue. Elle se flatte même que c'est la dernière tentative à cet égard. Le ton avec lequel elle s'exprime ne laisse pas de retour à espérer dans ses principes. On a même entendu à la chambre des pairs , un de ses vice-amiraux avancer que l'Angleterre devoit sacrifier jusqu'à son dernier schelling et jusqu'à la dernière goutte de son sang pour soutenir ce point important.

C'est dans cet état de choses qu'il convient d'examiner désormais si , dans des transactions subséquentes , nous devons persister par une générosité peut-être mal entendue , par une loyauté qui tourne contre nous et profite à nos ennemis , dans les principes que nous avons jusqu'ici professés. Cette question mérite toute l'attention du Gouvernement. D'un côté on en appellera à ses idées libérales et aux principes qu'il a déjà manifestés avec tant de succès. Ces motifs seront d'autant plus puissans , qu'ils trouveront des auxiliaires assurés dans une foule d'hommes généreux et amis de la liberté.

De l'autre , on lui dira peut-être que le sentiment n'est pas toujours un guide infallible en administration , et que l'Europe est déjà bien convaincue que ce n'est pas de nous qu'elle doit attendre d'oppo-

sition à la liberté générale des mers, et sur-tout du commerce neutre en temps de guerre.

On ajoutera : quelle est la suite de la diversité de stipulations qui existent dans nos traités avec les neutres, et dans les leurs avec l'Angleterre ? C'est qu'à toutes les guerres que nous aurons à soutenir contre elle, son commerce et sa marine trouveront sans obstacle, sous le pavillon des neutres, toute la protection nécessaire pour le débouché de ses manufactures et de ses objets d'exportation, et pour l'approvisionnement de munitions navales ; et que nous, nous verrons toutes nos propriétés enlevées de leurs bords, et notre commerce réduit à tout ce que les neutres oseront et pourront enlever à leurs propres frais, et aux risques des inquisitions, des retards, des lenteurs et des procès que leur fera susciter la présence de la moindre marchandise de production française. Il en résultera un autre inconvénient, c'est que vexés de toutes ces pertes, de toutes ces entraves, et de cette inégalité de traitement entre les deux puissances belligérantes, nous en viendrons peut-être nous-mêmes, froissés entre nos intérêts et nos engagements, à douter si le salut de l'État, si l'intérêt public ne doit pas nous faire suspendre temporairement l'effet de nos engagements. C'est ainsi fort souvent que la violation des traités trouva sa première source dans l'imprévoyance qui les forma. Cette cause n'a pas été étrangère à notre rupture avec les États-Unis.

La clause libérale du traité de 1778 eut pour motif principal un profond système de politique qui ne tarda pas à se développer. Il faut ici l'avouer ; quand cette convention fut formée, elle contribua peut-être aussi à le faire revivre. Mais aujourd'hui tout paroît changé, et un droit commun maritime nouvellement formé semble proscrire nos principes de liberté maritime. Alors

même c'étoit à une nation que nous regardions encore comme notre alliée, que nous faisons ce sacrifice ; car pour nous, placés au foyer des dissensions, nous ne pouvons compter sur aucune neutralité dans les guerres maritimes de quelque importance.

La convention actuelle n'a donc plus les mêmes motifs : plus d'alliance entre nous et l'Amérique ; et un de leur traité déclare déjà prohibées les propriétés françaises à leur bord. C'est une générosité bien grande, sans doute, que de persister à déclarer franches, en cas de guerre, les propriétés anglaises sous leur pavillon.

Je ne sais si l'on me blâmera de vouloir, non pas que nos traités se dirigent contre l'Angleterre, mais qu'ils se rapportent à ceux qu'elle peut avoir avec les mêmes nations : je déclare qu'il est loin de mes intentions de vouloir ici nourrir aucun esprit de haines nationales ; mais je crois qu'un des moyens les plus sûrs pour se bien guider dans les traités de commerce et de navigation, c'est d'observer sa situation, et de consulter les faits et l'expérience.

Que l'on examine donc, que l'on compte le nombre de nos guerres maritimes. Si, dans les neuf dixièmes l'Angleterre n'est pas partie contre nous, je consens qu'elle n'entre pour rien dans nos stipulations ; mais si cette vérité est incontestable, alors on avouera peut-être qu'il est permis, après tant de preuves, de faire entrer pour quelque chose dans nos calculs ce qu'une aussi longue expérience nous a appris. D'ailleurs plus des traités de commerce et de navigation seront rapprochés des stipulations générales qui forment le droit commun entre les autres nations maritimes, et moins l'on a à craindre de les voir interpréter comme des preuves d'inimitié. C'est peut-être dans l'excès contraire que l'on peut soupçonner l'esprit d'animosité

L'art. 19 présente une décision particulière à cette convention, et elle mérite que nous nous y arrêtions un instant par l'importance que lui ont donnée des discussions entre plusieurs Cours du Nord et l'Angleterre. Il s'agit du cas où un bâtiment de guerre rencontre une flotte neutre marchande, dont la destination est pour un port ennemi, mais sous le convoi d'un bâtiment de l'État de la même nation neutre. Vous vous rappelez les démêlés de l'Angleterre avec le Dannemarck et le Suède. Cette dernière puissance vit un de ses convois conduit tout entier dans les ports de l'Angleterre.

Cet article ne dément point le caractère français. Loyal, confiant, et conservant tous les usages de la politesse même au milieu des hostilités; le bâtiment armé qui rencontre en mer un convoi neutre sous l'escorte d'un bâtiment de l'État, ne pourra, par égard pour le pavillon, en faire la visite, et sera tenu de se contenter de la déclaration du commandant, et sa parole sera regardée comme une garantie suffisante qu'il n'y a dans le convoi aucune marchandise prohibée. C'est dans les actions que se développe la différence du caractère des nations.

La convention de l'Angleterre avec la Russie a autrement réglé cet objet.

D'abord le droit de visite à bord des bâtimens marchands navigant sous convoi, ne sera désormais exercé que par des bâtimens de l'État, et jamais par des corsaires ou lettres de marque. En second lieu, les capitaines des navires marchands qui sont destinés à naviguer sous convoi, avant de recevoir l'ordre de mettre à la voile, devront se rendre à bord du commandant, lui exhiber leurs passeports, certificats et lettres de mer, conformes au modèle.

annexé à la convention entre les deux puissances contractantes.

Lorsqu'un bâtiment de guerre d'une puissance belligérante rencontrera un pareil convoi, il doit rester hors de la portée du canon, et envoyer son canot à bord du convoi, où il sera réciproquement procédé à la vérification des papiers qui constituent les titres de chacun d'eux.

Cet examen fait, il n'y aura point d'autre visite si les papiers sont en règle, et qu'il n'y ait pas de *juste motif de soupçonner* de la fraude. Dans ce dernier cas, le commandant du bâtiment de guerre neutre sera requis de suspendre la marche du convoi, afin de donner le temps de procéder à la visite des navires qui le composent, et il pourra nommer un de ses officiers pour être présent à cette visite. Si après examen, vérification, interrogatoire du capitaine et de l'équipage, le capitaine belligérant juge devoir passer à une visite plus complète, il notifiera au capitaine du convoi l'intention où il est de retenir tel ou tel bâtiment de son convoi; et ce dernier pourra désigner un de ses officiers pour assister dans le port à cette dernière vérification.

Il y a, comme on voit, dans toutes ces précautions multipliées, moins d'égards, de loyauté, de confiance, de cette déférence de politesse pour les pavillons neutres; mais ce ne sont pas là non plus les traits caractéristiques de la physionomie nationale du peuple qui a fait la loi. Ces clauses, après tout, ne sont pas de nature à mettre fin à des discussions; il y a trop de vague, et il y aura trop d'arbitraire dans ce que l'on appellera les *justes motifs de soupçon*. L'on verra nécessairement cette conduite ombrageuse dégénérer en querelles et en dissensions: on réussit en général mieux en prenant les Nations par l'honneur qu'en les traitant avec défiance;

et quel que soit le triomphe des ministres qui ont imposé ces lois aux puissances du Nord, je préfère en cette circonstance la libéralité de sentiment qui exempte de toute recherche ultérieure tout convoi dont le commandant attaché à la marine militaire, et montant un bâtiment de l'État, assure sur l'honneur de son pavillon qu'il n'y a point d'objet prohibé à bord des navires de son convoi.

L'article XXI contient dans son dernier paragraphe une prohibition qui ne nous paroît pas en mesure avec rien de ce qui précède. Je sais quelle est l'avidité des corsaires, et c'est parce que je le sais que j'aurois voulu voir substituer au paragraphe de l'article XXI une défense absolue, sous les peines les plus sévères, même corporelles, non seulement de maltraiter les personnes du bord du navire neutre, mais de les dépouiller ni de leurs vêtemens, ni d'aucune partie de leur argent; en un mot, de toucher à rien de ce qui appartient au navire ou à eux avant le jugement définitif, à moins de remise volontaire en mer de l'objet de contrebande trouvé à bord.

Au lieu de cette défense expresse que lisons-nous ? *Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie seroit pris, les capitaines, passagers et équipages ne pourront être dépouillés de leurs vêtemens ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, 500 dollars chacun, et pour les matelots et passagers 100 dollars chacun.*

Il ne s'agit ici bien évidemment que de captures faites par l'une des Nations qui seroit en guerre, sur l'autre qui seroit restée neutre : dans ce système que veut dire cette prohibition à un neutre d'avoir de l'argent à bord ? car l'autorisation d'enlever l'excédent équivalant à une prohibition. Que signifie en effet ce

maximum et ce *minimum* de dollars, si vous n'autorisez pas à leur enlever tout ce qui excédera le taux que vous fixez? Mais à quel titre donc cet enlèvement? Avez-vous oublié que vous regardez vous-même ce navire comme reconnu appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie; c'est-à dire, reconnu neutre, et que vous venez d'établir qu'un navire neutre ne peut être arrêté que pour fait de contrebande; que la contrebande prouvée, jugée, ne donne lieu qu'à la confiscation de la matière même qui forme la contrebande; que le navire et tous les autres objets sont toujours exceptés, dit l'article XX lui-même? Or comment se fait-il qu'après avoir déclaré tout le reste libre et limité vos droits, même après le jugement, à l'objet de la contrebande, vous autorisiez cependant, avant tout, l'enlèvement d'une somme d'argent à laquelle vous n'aurez jamais aucun droit, parce qu'elle ne peut en aucun cas être réputée contrebande de guerre? et à qui même la faites-vous enlever? A des *passagers* qui ne sont généralement pour rien dans le fait du chargement du navire, et qui, le plus souvent, ne le connaissent pas, et ce sont cependant ceux-là que vous réduisez, encore indistinctement, au minimum des simples matelots, tandis que les passagers sont l'objet le plus sacré, tant parce qu'ils sont totalement étrangers en général à la cargaison et au fait de la contrebande, dont le propriétaire et le capitaine sont seuls responsables, que parce que ce sont des voyageurs que leurs affaires ou le desir de s'instruire conduisent dans le pays pour lequel ils ont pris leur passage, et nécessairement ils ont dû se munir de fonds pour pourvoir à leur dépense dans le voyage; vous ne les mettez même pas sur le niveau des officiers du bord ni du subrécargue, qui n'est généralement que le commis et l'agent du chargeur; mais quels qu'ils

soient vous les réduisez au taux du matelot. Mais si ces passagers eux-mêmes sont neutres, qu'ils n'aient à bord que de l'argent, à quel titre le leur prenez-vous, vous qui êtes obligé d'y respecter même l'argent d'un passager ennemi? car, fût-il actuellement en service, sa personne peut être enlevée, vous vous en êtes réservé le droit; mais sa propriété est libre, si elle n'est pas en objets de contrebande; vous vous êtes interdit d'y toucher. *Le pavillon libre assure la propriété, même ennemie.*

Or, je le demande, si vous devez respecter jusqu'à l'argent d'un ennemi, trouvé à bord d'un neutre, comment réduire à cent dollars *des passagers neutres*? comment toucher à l'argent du capitaine, du subrécargue, lorsque vous ne pourriez pas toucher à celui même de la cargaison s'il en existoit, parce que vous vous êtes fait la loi de ne prohiber que la contrebande de guerre, et que l'argent n'en est sûrement pas? Faut-il rappeler l'article XIII qui dit: le bâtiment sur lequel étoit chargée la contrebande, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront être viciés en aucune manière par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un ou différens propriétaires.

L'article XX, qui dit aussi que l'on exceptera toujours de la confiscation le navire et les autres objets qu'il contient.

L'article XIV, qui dit qu'on jugera libre, toutes choses qui se trouveront à bord *des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes*, quand même elles appartiendroient aux ennemis, *la contrebande exceptée*; et voilà que l'article XXI réduit les passagers et matelots à cent dollars, et les capitaines et subrécargues à cinq cents, et autorise par conséquent à leur enlever le reste, même lorsque le navire

Opinion de Legonidec.

B 5

est bien reconnu appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie ; car , il ne faut pas s'y méprendre , c'est immédiatement à la suite de ces propres expressions que l'article XXI établit ce *maximum* ; et ce n'est pas du tout pour les cas particuliers où il pourroit y avoir du doute sur la propriété du navire. Ceci est donc contradictoire , ou plutôt c'est un oubli. On s'est rappelé toute l'avidité des corsaires , et on a voulu y mettre un frein ; mais le seul moyen qui fût juste , et il étoit en même temps le plus simple , c'étoit de défendre expressément de toucher à rien à bord d'un neutre , parce que , dans le fait , les capteurs n'y ont de droit qu'à des matières jugées ou avouées de contrebande ; le reste leur devient absolument étranger.

Aussi ces additions sont-elles particulières à notre convention ; elles sont étrangères au traité de 1778 , et à tous ceux de cette nature qui me sont connus : il y a même ici un autre oubli , puisque l'on ne parle que de *dollars* , et que pour la réciprocité il falloit au moins savoir si notre *monnoie française* aura ou n'aura pas le caractère de contrebande que l'on veut donner aux dollars de l'Amérique , quand ils excéderont une certaine quantité.

L'article XXII ne m'a pas paru non plus assez clairement conçu ; il semble annoncer d'abord trop généralement , selon moi , *que dans tous les cas les tribunaux établis pour les causes de prises , dans les pays où les prises seront conduites , pourront seuls en prendre connoissance*. Ce principe si général ne me paroît pas rigoureusement vrai , lorsque je lis dans l'article XXIV qu'il est des prises qui peuvent être introduites dans un port , sans que les officiers des lieux puissent prendre connoissance de leur validité.

J'aurois donc voulu que l'on eût limité ces mots :

dans tous les cas , en les faisant suivre par ceux-ci : mentionnés ci-dessus.

Ensuite je conçois que si un bâtiment français capture un américain et l'amène en France , ce seront les tribunaux français établis pour les prises qui seuls pourront en prendre connoissance ; mais si le bâtiment capteur le conduisoit dans un port étranger , où , par exemple , notre commissaire des relations commerciales eût une juridiction autorisée par nos traités , sera-ce la juridiction étrangère ou la nôtre qui jugera le neutre capturé ? Celui-ci dira qu'il ne peut reconnoître , aux termes du traité , que les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où son bâtiment est conduit , et le français sans doute réclamera son propre commissaire. A-t-on voulu ici tout remettre à la juridiction territoriale , ou seulement aux tribunaux de la nation du bâtiment capteur qui sont établis pour les causes de prises dans les pays où elles sont conduites ? J'avoue que ce dernier sens me paroît le plus probable , sur-tout lorsque je lis ensuite *quelque jugement que le tribunal de l'une ou l'autre partie prononce contre les propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie , etc.*

Ici je crois voir , il est vrai , que c'est le tribunal de la partie qui a capturé qui peut seule connoître de la validité. Mais j'avoue qu'en lisant ces mots : *dans tous les cas les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites , pourront seuls en connoître* , je suis , d'un autre côté , tenté de penser que c'est la juridiction locale seule , même celle du tribunal étranger , qui doit en connoître. Il faudroit donc une explication à cet article , que l'usage n'a pu éclaircir , parce qu'il n'étoit pas dans le précédent traité de 1778. Toute difficulté cesseroit , si l'on disoit : *Dans tous les cas mentionnés ci-dessus , les tribunaux de la*

nation du bâtiment capteur, établis pour les causes de prises dans les pays où elles seront conduites, pourront seuls en connoître.

Pour sentir ce que l'article XXIV présente d'inconvéniens, il faut le comparer aux articles XVII de 1778, et XXV du traité de 1794 avec l'Angleterre.

Le traité de 1794, article XXIII, dit : Les vaisseaux de guerre des deux nations seront reçus dans tous les temps amicalement dans les ports respectifs.

Art. XXV. Il sera permis aux vaisseaux de guerre, et aux corsaires des deux nations, de conduire respectivement où il leur plaira les prises faites sur l'ennemi; et lorsque ces prises arriveront ou entreront dans les ports respectifs, elles ne seront ni visitées ni arrêtées, etc.

Voilà un droit positif et une relâche absolue assurés aux bâtimens de guerre anglais, etc., et à leurs prises dans les ports d'Amérique. L'article XVII du traité de 1778 étoit conçu dans les mêmes termes que l'article XXV du traité anglais que nous venons de lire; et alors tout étoit également clair.

Notre article XXIV, au contraire, laisse une grande incertitude sur notre droit de relâche, en commençant par ces mots : *Lorsque les vaisseaux de guerre seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports respectifs, etc.* Il semble qu'il y eût eu quelque chose de plus positif dans le retranchement du mot *lorsque*, et si l'on avoit dit simplement *les vaisseaux de guerre seront admis.*

Mais cette incertitude devient véritablement inquiétante, quand on sait que l'article XXV du traité des Etats-Unis avec l'Angleterre prohibe l'admission dans les ports respectifs d'aucun bâtiment qui auroit fait des prises sur l'autre partie contractante : est-ce à cette clause que se rapporte le mot *lorsque* dans cet article XXIV? S'il en est ainsi, l'admission dans les ports

de l'Amérique ne nous seroit accordée que contre des nations vis-à-vis desquelles nous nous en passerions fort bien, et elle nous seroit refusée vis-à-vis de celle précisément à l'égard de laquelle seule elle nous seroit importante.

Ce n'est pas au reste que j'attache grand avantage à cette admission, si elle doit être séparée du droit de vente des prises. Car s'il faut qu'elles reprennent de nouveau la mer, soit pour venir en Europe, soit pour se rendre dans les colonies, il est clair qu'elles courront une foule de chances de reprises qui en laisseroit bien peu aux capteurs.

On avoit, au reste, gardé le même silence en 1778 sur le droit de vente. On crut avoir beaucoup gagné alors en se ménageant un refuge dans les nombreux ports de l'immense étendue de côtes des Etats-Unis, et l'on ne stipula pas le droit d'y vendre les prises qui y seroient introduites. Heureusement que la prévoyance d'une autre nation vint à notre secours. Une convention du 8 octobre 1782 entre les Provinces-Unies et l'Amérique, stipula que les prises introduites dans les ports respectifs pourroient y être déchargées et vendues. Ce fut à la faveur de cet article, combiné avec l'article II de notre traité, qui nous rendoit commun tout avantage accordé à une autre nation, que nous avons, dans la guerre qui vient de finir, réclamé le droit de vendre les prises dans les ports d'Amérique.

Mais, soit que l'on ne jouisse que précairement de ce qui est principalement établi sur le titre d'un autre, soit que la crainte de la puissance prépondérante influât sur le gouvernement des Etats-Unis, ou qu'il se manifestât déjà des semences de la mésintelligence qui a depuis éclaté; ce droit de vente, sujet continuel de discussions a éprouvé des entraves, des interruptions; enfin il a été enlevé aux armemens particuliers depuis le traité de

1794. Ce droit ne leur est pas rendu par notre convention actuelle. Si l'on me dit que l'article XXIV du traité des États-Unis avec l'Angleterre s'y oppose, puisqu'il stipule qu'aucun corsaire ennemi ne pourra y vendre ses prises ou les échanger, je demanderai à mon tour ce que devient l'espèce de faveur que l'on croit avoir stipulée ici pour nos corsaires de trouver un refuge dans les ports des États-Unis avec leurs prises, puisque l'article XXV du même traité de 1794 dit expressément *qu'il ne sera donné asyle ni refuge dans les ports respectifs à ceux qui auront fait des prises sur les habitans ou citoyens de l'une ou l'autre partie*. Il faut donc convenir que notre article XXIV ne s'appliquera dans aucun cas aux prises faites sur l'Angleterre; et alors rien ne s'opposoit à ce que le droit de vente y fût inclus relativement au moins à telle autre nation avec qui nous eussions eu la guerre; mais aussi, faut-il convenir de bonne foi que dans cette hypothèse le droit d'asyle, ou même de vente, seroit à-peu-près superflu, puisqu'il est clair que c'est dans la seule supposition de la guerre avec l'Angleterre que les faveurs mentionnées pussent nous être de quelque prix.

Il y avoit ici, il ne faut pas se le dissimuler, quelque chose de pénible dans la situation de nos négociateurs. Le traité de 1794 avec l'Angleterre contient les avantages de nos anciens traités et leurs dispositions prohibitives; il s'y trouve même un article qui interdit aux États-Unis la faculté de consentir, dans aucun traité postérieur, à des stipulations contraires à telles et telles dispositions. Dans cet état des choses, quelle influence peuvent avoir sur le traité de 1794, conclu antérieurement avec un tiers, les clauses de la convention actuelle? Si l'on est forcé de convenir qu'elles n'en peuvent avoir aucune, alors quelque soit le texte de vos articles, vous ne serez jamais que sur le pied de la na-

tion la plus favorisée, *l'Angleterre exceptée*. Mais alors les dispositions générales qui semblent annoncer même l'égalité avec cette puissance couvrent une espèce de piège ; et c'est sans doute là le motif qui a porté à garder le silence sur l'influence respective des deux traités.

L'Angleterre se trouva dans la même situation en 1794 ; mais elle aborda franchement la question , et en convenant que son traité ne pourroit rien opérer contre ceux déjà existans , elle stipula que l'on ne pourroit au moins par la suite rien accorder de contraire aux dispositions de celui qu'elle venoit de faire.

Peut-être eût-on pu, eût-on même dû prévoir également le moment du renouvellement du traité de 1794 entre les deux puissances , et s'assurer contre l'insertion d'aucune clause prohibitive qui pût continuer à rendre illusoires pour nous les dispositions favorables en apparence de la convention actuelle , et nous assurer au moins pour la suite l'égalité absolue avec les nations quelconques les plus favorisées , même avec l'Angleterre.

Il y avoit dans le traité de 1778 un article d'une nature plus délicate , mais néanmoins généralement reçu dans les traités des nations civilisées. Je parle de l'article XXI de ce traité , qui défend aux citoyens et habitans d'aucune des deux nations contractantes , dans le cas où l'une d'elles se trouveroit en guerre , de prendre aucune commission de corsaires ou lettres de marque de la puissance ennemie , pour faire la course sur les propriétés et navires de l'autre partie. Ceux des habitans ou citoyens des deux nations qui se le permettoient , devoient être punis comme pirates. Cet article qui n'est pas reproduit dans notre convention , n'est pas du tout une singularité du traité de 1778 que l'on ait dû négliger.

Il se trouve dans le traité des Etats-Unis avec la Hollande , article XIX ; dans celui de la Prusse , du 10 septembre 1785 , avec les mêmes , article XX ; et il formoit l'article III de notre traité de 1786 avec l'Angleterre : elle ne l'a pas non plus négligé dans son traité de 1794 , et il entre dans le vingt-unième article de ce traité. Si elle a craint les attraites que pourroient avoir , pour des citoyens des Etats-Unis , des commissions françaises pour faire la course contre ses propriétés , n'avons - nous pas autant et plus de raisons de craindre que des Américains , qui peuvent bien plus facilement espérer de passer pour des Anglais , ne soient encore bien plus disposés par-là à solliciter des commissions anglaises dans une guerre future , pour faire la course dans nos colonies , dont tous les parages , ports et baies leur sont bien connus , parce qu'ils les ont longtemps fréquentés comme amis et alliés ?

Cette prohibition après tout est juste en principes ; car chaque citoyen doit observer les stipulations de son gouvernement , dès qu'elles sont devenues lois de son pays.

Quels sont en outre ceux qui sollicitent de pareilles commissions ? Des hommes avides de pillage , qui s'inquiètent peu qui ils dépouillent , pourvu que ce butin leur serve à réparer leur fortune et à satisfaire leurs passions. Le métier de ces corsaires , de ces pirates qui pillent indifféremment et sans raisons , Français , Anglais ou Américains , pourvu qu'ils puissent le faire sans courir risque du dernier supplice , ne mérite sûrement pas d'encouragement. Au moins suis-je assuré qu'ils n'en recevraient pas , si l'on avoit été seulement témoin de l'avidité , de la cruauté , de la barbarie avec laquelle ils exercent une profession déjà si peu méritante par elle-même , dès qu'elle est

séparée de l'intérêt national dans celui qui l'exerce. Voilà cependant, en cas de guerre de notre part avec une autre puissance quelconque, le champ qu'on laisse aujourd'hui libre à exploiter à tous les oisifs des Etats-Unis, à tous les hommes pour qui le repos, la paix et la félicité publique sont une charge et un malheur. A l'ombre d'une commission achetée ou mendée, ils vont devenir des écumeurs de mers.

Le traité de 1794 avec les Etats-Unis a prévu ce cas. L'article XXI stipule que, si quelque sujet ou citoyen de l'une ou l'autre partie acceptoit une commission ou une lettre de marque pour armer des corsaires contre l'autre, et *qu'il vienne à être pris, il sera permis de traiter et de punir le porteur de ces commissions comme un pirate.* Si toutes les autres puissances ont cru convenable de prendre de pareilles précautions, comment se fait-il que nous les négligions, nous qui avons le plus à craindre leurs effets par la connaissance que nous avons laissé prendre de toutes nos côtes coloniales aux citoyens des Etats-Unis; nous sur-tout qui avons peut-être le plus à craindre de les voir se laisser séduire par la facilité même qu'ils ont de se confondre avec ceux qui seroient à cette époque nos vrais ennemis? C'étoit à nous qu'il appartenoit particulièrement d'arrêter par la crainte des peines ceux sur qui les lois et l'humanité n'ont aucune influence.

Telles sont les principales observations auxquelles l'examen particulier de la convention m'a paru donner lieu. Je ne les regarde pas cependant comme de nature à la faire rejeter. En voici les motifs. Il m'a paru d'abord qu'il falloit avoir égard au temps où le traité a été conclu et signé, ensuite à la nécessité de mettre fin promptement à une guerre presque civile, puisque les deux nations, long-temps alliées,

n'ont au fond qu'un même intérêt dans la balance de l'Europe. La durée limitée de cette convention a été pour moi un autre motif bien puissant. Ce seroit dans une guerre maritime uniquement que nous en sentirions peser sur nous tous les désavantages. Et à Dieu ne plaise que nous regardions dans ce moment comme probable que dans les huit années qui vont s'écouler nous ayons à soutenir une autre guerre maritime. Nos espérances à cet égard, fussent-elles déçues, notre marine à cette époque ne seroit pas encore en état de commander l'observation d'un traité même plus avantageux, qu'il seroit sans doute facile aujourd'hui de faire souscrire aux Etats-Unis.

Mais loin de nous la pensée de profiter de nos premiers momens de repos pour lui faire même craindre nos armes. Qu'une conduite magnanime soit la seule réponse au refus qu'elle fait de notre alliance : laissons-lui des avantages qu'elle ne doit qu'à son ancien titre d'allié; bientôt elle reconnoîtra son erreur. Elle n'a besoin que de jeter les yeux autour d'elle, et de parcourir de la pensée ses frontières immenses au Nord, à l'Est et au Nord-Ouest. Que lui présagent ces limites incertaines, sources trop fécondes de contestation, et que des commissions successives n'ont encore pu déterminer depuis la paix de 1783 ? Que lui présage cet immense accroissement de navigation qui lui crée sans cesse de nouveaux points de contact avec les nations prépondérantes de l'Europe, dont la nature sembloit l'avertir de se tenir éloignée pour son repos ? On se refuse presque à croire que dans un Etat qui comptoit à peine vingt ans d'existence politique, la navigation employoit déjà 950 mille tonneaux. Depuis la mer du Nord et la mer Baltique jusqu'aux dernières extrémités des mers du Sud, on rencontre le pavillon américain.

Des barques que l'on eût autrefois à peine crues propres au grand cabotage, font aujourd'hui le tour du monde, pénètrent jusqu'aux dernières découvertes de Cook; elles portent aux nations sauvages de la côte Nord-Ouest d'Amérique tous ces premiers produits des arts dans leur enfance, aujourd'hui presque sans valeur chez les nations policées, mais qui seront long-temps encore appréciés par des peuplades sans industrie, qui ne connoissent que leurs forêts : c'est en retour de ces riens, de ces futils ornemens, qu'ils reçoivent d'eux, à vil prix, leurs fourrures et leurs pelleteries, qu'ils vont échanger à la Chine et au Japon contre les riches cargaisons de ces contrées.

Les côtes du Brésil, celles du Cap Horn, les anses les plus reculées de l'Afrique, alimentent leurs grandes pêcheries de la baleine et du veau marin; l'Inde elle-même les voit partager son commerce. Je ne parlerai pas du banc de Terre-Neuve; il est, pour ainsi dire, à leurs portes, et il faudroit leur faire un crime de ne pas le fréquenter. Mais, à cet égard, ils sont à l'abri de tout reproche; les frimas et les tempêtes, rien ne les arrête : à peine la saison s'annonce, qu'un essaim de barques partent de leurs ports du Nord et de l'Est, tandis que de légers esquifs couvrent les baies et les côtes de tout le Nord de l'Amérique.

On se demande maintenant si c'est avec la République française que ces frontières communes, cette extension de navigation, cette concurrence, cette rivalité de commerce, cette complication d'intérêts, ces rapports, en un mot, si nombreux, si multipliés, les menacent de démêlés et de discussions : l'Américain ne peut long-temps s'y méprendre; une erreur si grossière n'appartient pas à un peuple éclairé sur sa situation politique.

Les clameurs de la passion en délire ont pu, quelques instans, l'étourdir; la raison, qui prend enfin le dessus,

se rendra à lui-même et à ses vrais alliés ; et son retour vers la France, quoiqu'il paroisse éloigné même par les ratifications de la convention actuelle, n'en est pas moins assuré à mes yeux. Notre situation continentale, la division nécessaire de nos forces, notre population, nos besoins, nos productions, nos colonies, tout nous indique à l'Amérique comme des alliés utiles, rien comme un ennemi probable ; nul point de contact, nulle relation nécessaire ne nous place vis-à-vis d'eux dans une position à leur inspirer ni jalousie, ni concurrence, ni rivalité. Quelle source de démêlés pourroient-ils donc appercevoir dans notre situation respective ? Qu'ils y fassent bien attention, qu'ils y réfléchissent profondément : leurs rapports aujourd'hui forcés avec l'Europe, leur navigation, leur commerce, tout les intéresse au maintien de l'équilibre entre les puissances européennes ; et quelles que soient leurs vues, leurs combinaisons, la nature des choses place dans le même côté de la balance les Etats-Unis d'Amérique et la France. Qu'ils méditent cette vérité, et qu'ils choisissent : il est prouvé que nous pouvons nous passer d'eux ; il ne l'est pas qu'ils puissent se passer de nous.

Je vote l'adoption du projet de loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire an 10.

7

l-
is
'a

e

s

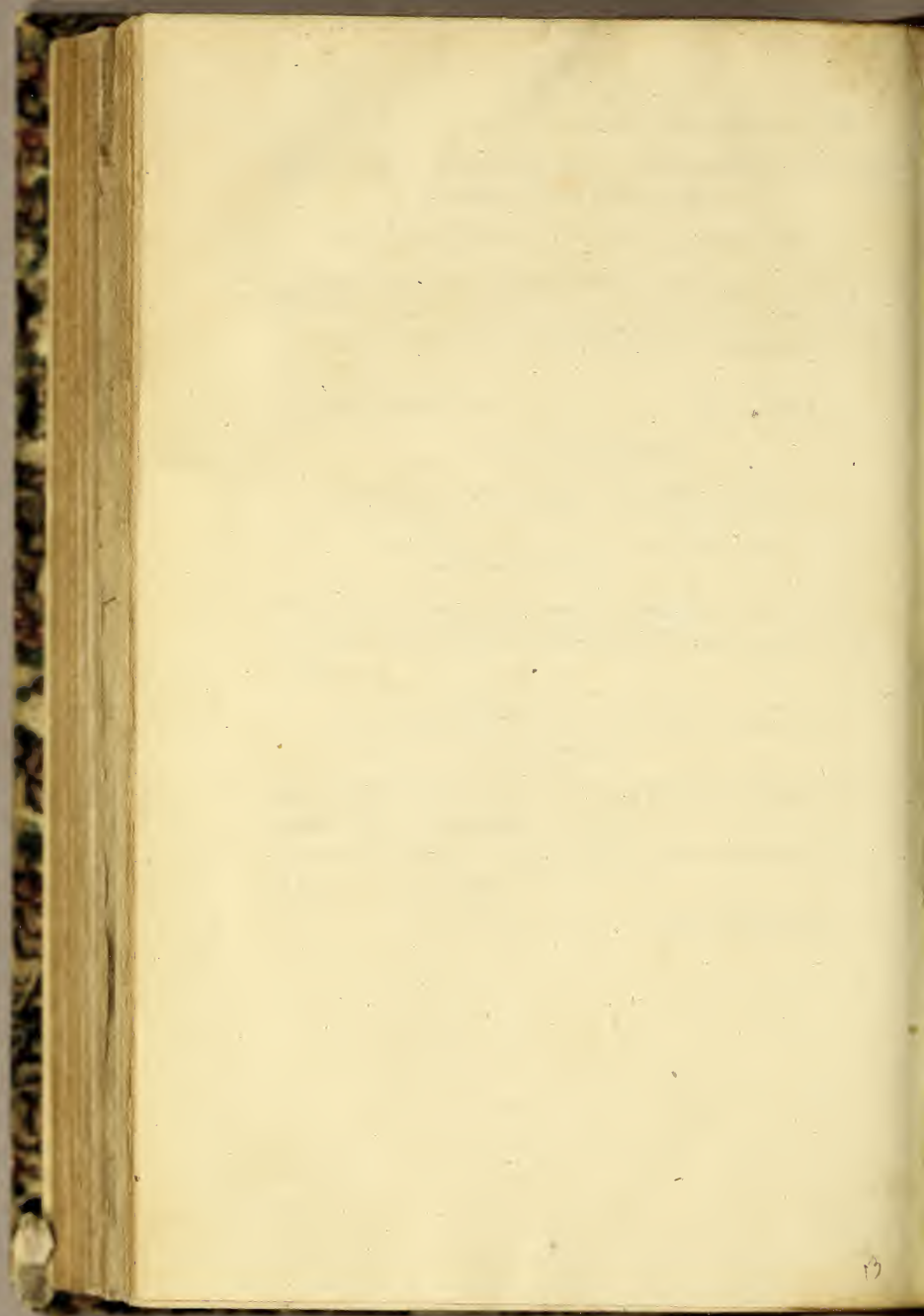
i

c

-

l

1

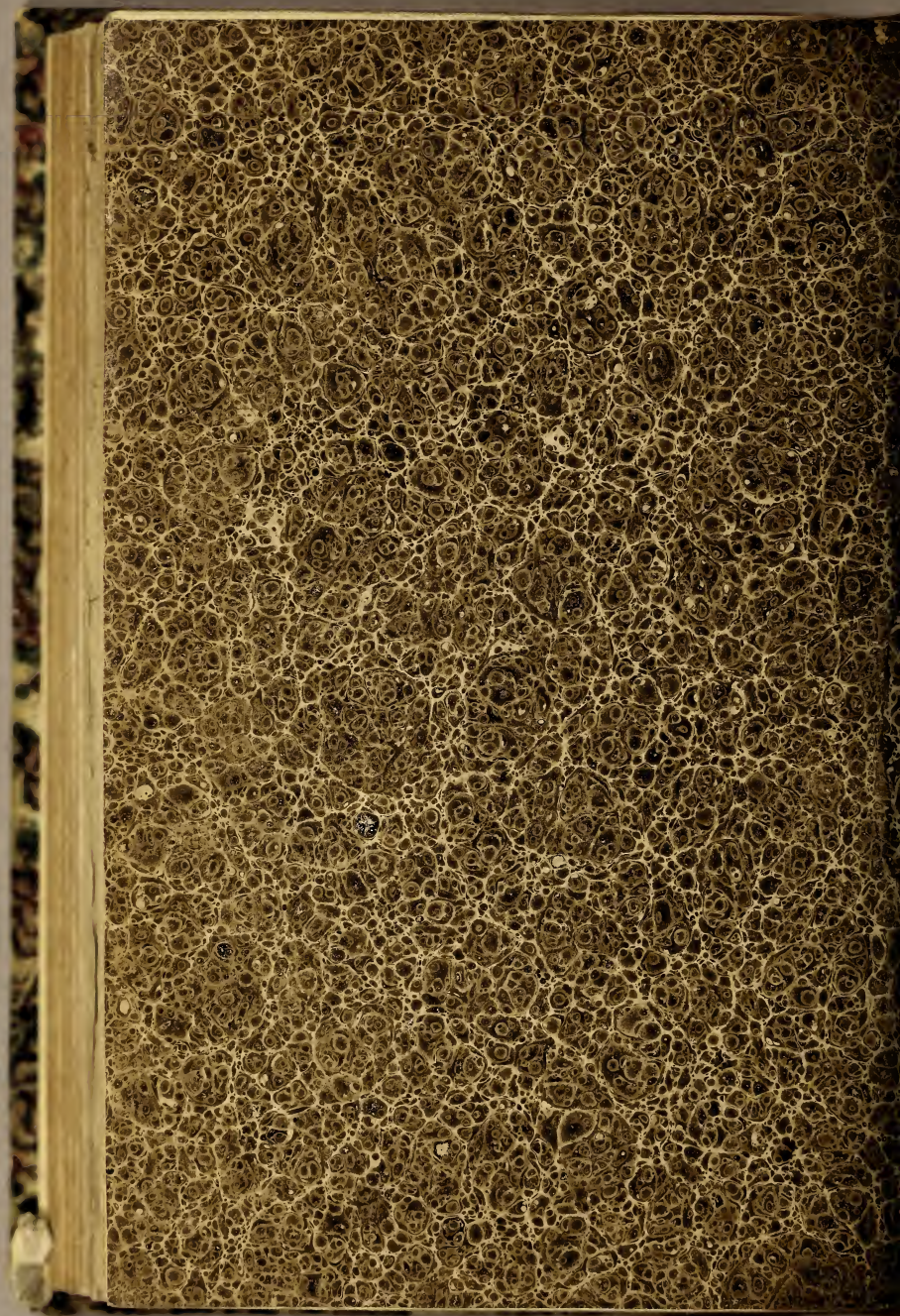


E763

L6515

v. 13

B







TH